

1. PRINCIPES

Le présent règlement établit les dispositions relatives à l'éthique et à la discipline dans les domaines des paris et jeux en ligne, conformément à la législation en vigueur.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

2.1. Compétitions éligibles

Le conseil d'administration décide limitativement des compétitions pouvant faire l'objet de paris en ligne.

2.2. Objet des paris

Le conseil d'administration décide limitativement des faits pouvant faire l'objet de paris en ligne (résultats de matches ou de sets, par exemple).

2.3. Soumission à l'autorité de régulation

Conformément à la législation en vigueur, les décisions visées aux articles 2.1 et 2.2 sont soumises à l'avis de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) avant d'être opposables.

2.4. Pariers

Les organisateurs, les participants, les arbitres et toute autre personne ayant un lien contractuel avec l'organisateur ou l'organisateur délégué de la compétition, ci-nommés « acteurs de la compétition », ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant une compétition organisée ou autorisée par la fédération dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement.

Cette interdiction porte sur les compétitions, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment sur le résultat d'un match.

2.5. Divulgations d'informations

Nul acteur d'une compétition ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

3. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Toute violation des dispositions ci-dessus sera passible de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.